

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Infirmières et infirmiers auxiliaires

— Actes qui peuvent être posés par des classes

de personnes autres que des médecins

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins».

Le texte du règlement reproduit ci-dessous fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Présentement, aux termes de la réglementation en vigueur, les infirmières et les infirmiers peuvent poursuivre le traitement par dialyse intrapéritonéale à domicile des insuffisants rénaux selon la fréquence et la durée prescrites par le médecin aux conditions suivantes:

- selon une « ordonnance médicale »;
- avec une « surveillance à distance » d'un médecin;
- « selon protocole »;
- l'infirmière ou l'infirmier doivent être rattachés à une unité d'hémodialyse.

En outre, les infirmières et infirmiers auxiliaires peuvent, à certaines conditions et aux termes de la même réglementation, contribuer et participer à cet acte.

Le règlement adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec propose que les infirmières et les infirmiers puissent, désormais, poursuivre le traitement

par dialyse intrapéritonéale à tout endroit, notamment à domicile ou dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, des insuffisants rénaux selon la fréquence et la durée prescrites par le médecin aux conditions suivantes:

- selon une « ordonnance médicale »;
- avec une « surveillance à distance » d'un médecin;
- « selon protocole »;
- l'infirmière ou l'infirmier doivent avoir reçu une formation en dialyse intrapéritonéale.

Les infirmières et les infirmiers auxiliaires pourraient, à certaines conditions et aux termes du même règlement, contribuer et participer à cet acte.

Selon le Collège des médecins du Québec, le règlement proposé n'aurait aucun effet sur les entreprises quelle que soit leur taille.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Rémi H. Lair, m.d., secrétaire général adjoint, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H3H 2T8; numéros de téléphone: (514) 933-4441 ou 1-888-MEDECIN, poste 230; numéro de télécopieur (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médical
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b; 1994, c. 40, a. 375)

1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 1982, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1891-83 du 21 septembre 1983, 725-84 du 28 mars 1984, 3-87 du 7 janvier 1987, 1711-87 du 11 novembre 1987, 13-90 du 10 janvier 1990 et 821-95 du 14 juin 1995, est de nouveau modifié à l'annexe A:

1^o Par la suppression à l'article A-1.41 des mots « ou par dialyse intrapéritonéale ».

2^o Par l'ajout, à la suite de l'article A-1.41, de l'article suivant:

« A-1.42 Poursuivre le traitement par dialyse intrapéritonéale des insuffisants rénaux selon la fréquence et la durée prescrites par le médecin ».

Cet acte serait posé aux conditions suivantes:

- Selon une « ordonnance médicale »;
- Avec une « surveillance à distance » d'un médecin et;
- « Selon le protocole ».

Comme autres conditions:

— « Le traitement doit se faire par un infirmier ou une infirmière ayant reçu une formation en dialyse intrapéritonéale ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27017

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux

— Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ».

Le texte du règlement reproduit ci-dessous fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Présentement, aux termes de la réglementation en vigueur, les technologistes médicaux peuvent, en vue d'examen ou d'analyses de biologie médicale prescrits par un médecin, effectuer l'injection de substances par voie sous-cutanée, intradermique ou intraveineuse sauf dans la veine fémorale ou la veine jugulaire, aux conditions suivantes:

- avec « surveillance à distance » d'un médecin;
- « selon protocole »;
- « la liste des substances doit être établie par règlement du conseil des médecins et dentistes ou, en dehors des établissements, par le médecin responsable du secteur d'activité concerné du laboratoire ».

Le règlement adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec a essentiellement pour but de permettre aux technologistes médicaux, en vue d'examen ou d'analyses de biologie médicale prescrits par un médecin et, notamment, à des fins de recherche sur les médicaments, d'effectuer l'injection de substances également par voie intramusculaire, aux mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus.

Selon le Collège des médecins du Québec, le règlement proposé n'aurait aucun effet sur les entreprises quelle que soit leur taille.